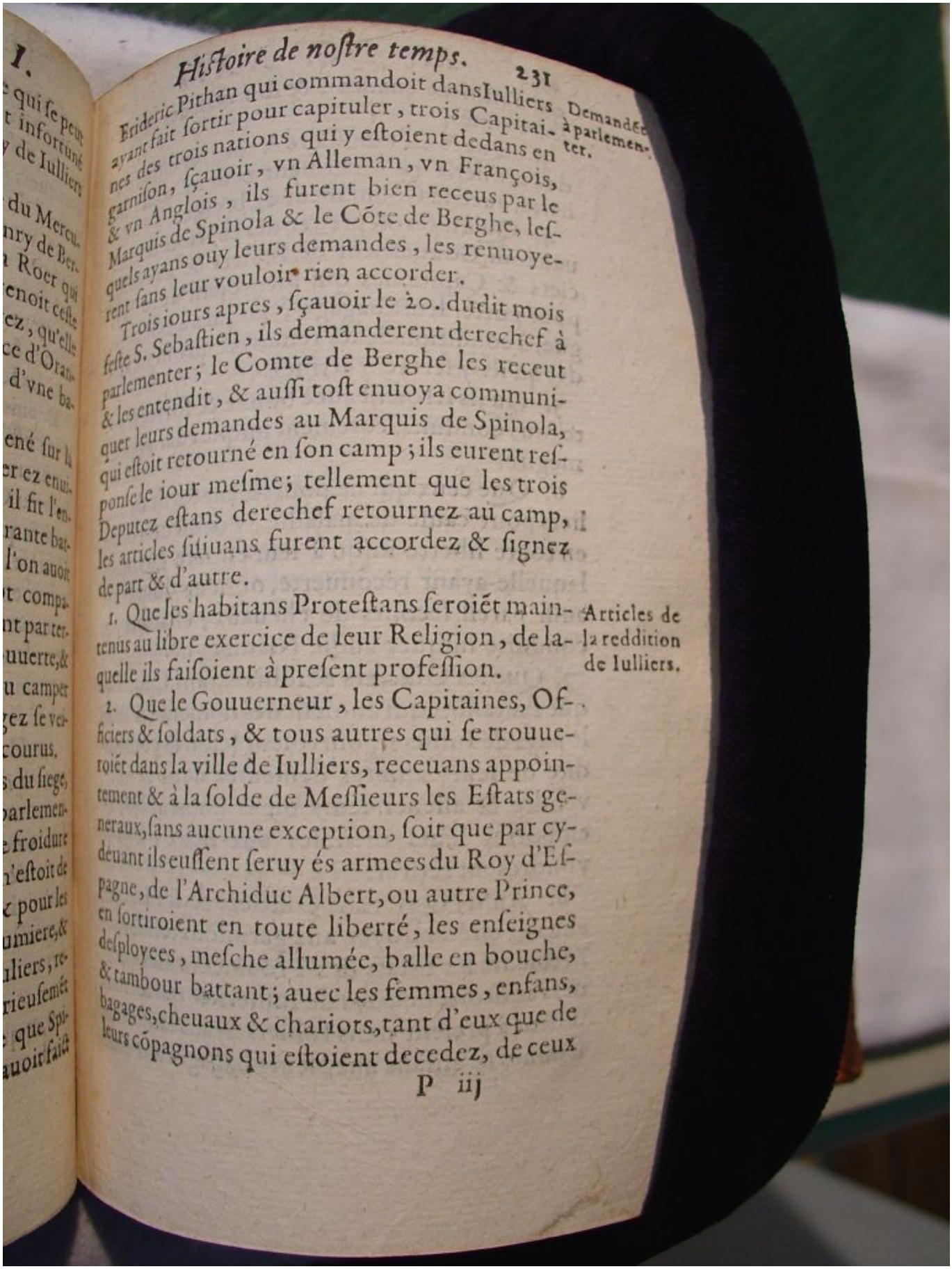
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_229.jpg



Frideric Pithan qui commandoit dans Iulliers ayant fait sortir pour capituler, trois Capitaines des trois nations qui y estoient dedans en garnison, sçauoir, vn Alleman, vn François, & vn Anglois, ils furent bien receus par le Marquis de Spinola & le Cõte de Berghe, lesquels ayans ouy leurs demandes, les renuoyerent sans leur vouloir rien accorder.

Demandée à parlementer.

Trois iours apres, sçauoir le 20. dudit mois feste S. Sebastien, ils demanderent derechef à parlementer; le Comte de Berghe les receut & les entendit, & aussi tost enuoya communiquer leurs demandes au Marquis de Spinola, qui estoit retourné en son camp; ils eurent response le iour mesme; tellement que les trois Deputez estans derechef retournez au camp, les articles suiuans furent accordez & signez de part & d'autre.

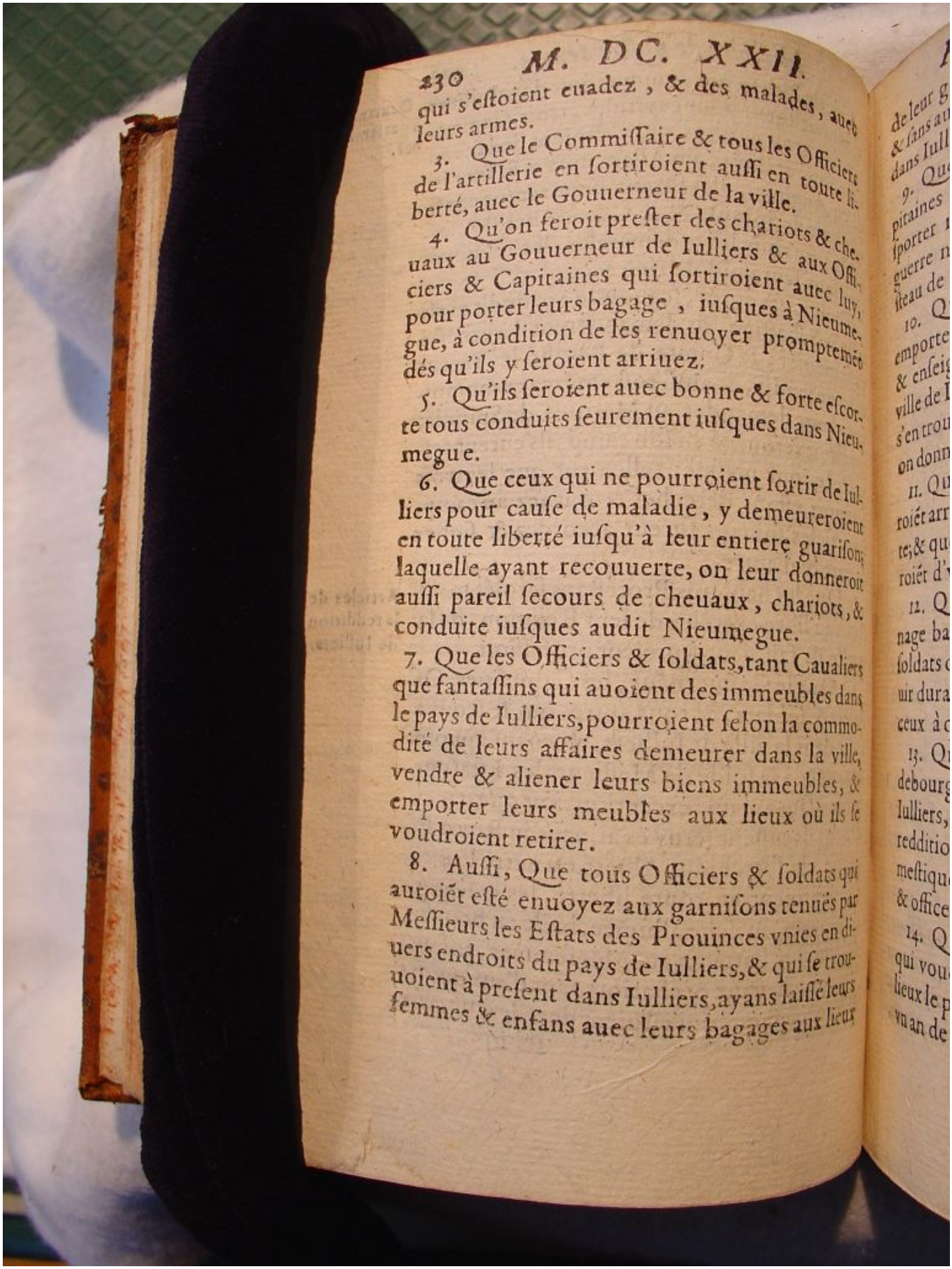
Articles de la reddition de Iulliers.

1. Que les habitans Protestans seroiẽt maintenus au libre exercice de leur Religion, de laquelle ils faisoient à present profession.

2. Que le Gouuerneur, les Capitaines, Officiers & soldats, & tous autres qui se trouueroiẽt dans la ville de Iulliers, receuans appointement & à la solde de Messieurs les Estats generaux, sans aucune exception, soit que par cy-deuant ils eussent seruy és armees du Roy d'Espagne, de l'Archiduc Albert, ou autre Prince, en sortiroient en toute liberté, les enseignes desployees, mesche allumée, balle en bouche, & tambour battant; auec les femmes, enfans, bagages, cheuaux & chariots, tant d'eux que de leurs cõpagnons qui estoient decedez, de ceux

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_230.jpg



qui s'eſtoient euadez, & des malades, auec leurs armes.

3. Que le Commiſſaire & tous les Officiers de l'artillerie en ſortiroient auſſi en toute liberté, auec le Gouuerneur de la ville.

4. Qu'on feroit preſter des chariots & cheuaux au Gouuerneur de Iulliers & aux Officiers & Capitaines qui ſortiroient auec luy, pour porter leurs bagage, iuſques à Nieumegue, à condition de les renuoyer promptemẽt dés qu'ils y ſeroient arriuez.

5. Qu'ils ſeroient auec bonne & forte eſcorte tous conduits ſeurement iuſques dans Nieumegue.

6. Que ceux qui ne pourroient ſortir de Iulliers pour cauſe de maladie, y demeureroient en toute liberté iuſqu'à leur entiere guariſon; laquelle ayant recouuerte, on leur donneroit auſſi pareil ſecours de cheuaux, chariots, & conduite iuſques audit Nieumegue.

7. Que les Officiers & ſoldats, tant Caualiers que fantaſſins qui auoient des immeubles dans le pays de Iulliers, pourroient ſelon la commodité de leurs affaires demeurer dans la ville, vendre & aliener leurs biens immeubles, & emporter leurs meubles aux lieux où ils ſe voudroient retirer.

8. Auſſi, Que tous Officiers & ſoldats qui auroiẽt eſté enuoyez aux garniſons tenuës par Meſſieurs les Eſtats des Prouinces vnies en diuers endroits du pays de Iulliers, & qui ſe trouuoient à preſent dans Iulliers, ayans laiſſé leurs femmes & enfans auec leurs bagages aux lieux

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_231.jpg

de leur garniſon, ils les pourroient librement & ſans aucun empeſchement faire acconduire dans Iulliers.

9. Que le Gouuerneur de Iulliers & les Capitaines ne pourroiét dés à preſent faire tranſporter ny latiter aucunes des munitions de guerre ny de viures qui eſtoient dans le Chaſteau de Iulliers.

10. Que ledit Gouuerneur auſſi ne pourra emporter ou deſtourner aucũs papiers, lettres & enſeignemens, appartenans à la Duché & ville de Iulliers, mais ſera deliuré tout ce qui s'en trouuera entre les mains de ceux auſquels on donnera commiſſion pour les receuoir.

11. Que nul deſdits Officiers & ſoldats ne ſeroiét arreſtez pour debtes ny ſur aucun pretexte; & que ceux là à qui ils deuroiét ſe contenteroiét d'vne cedule à payer dans vn tẽps limité.

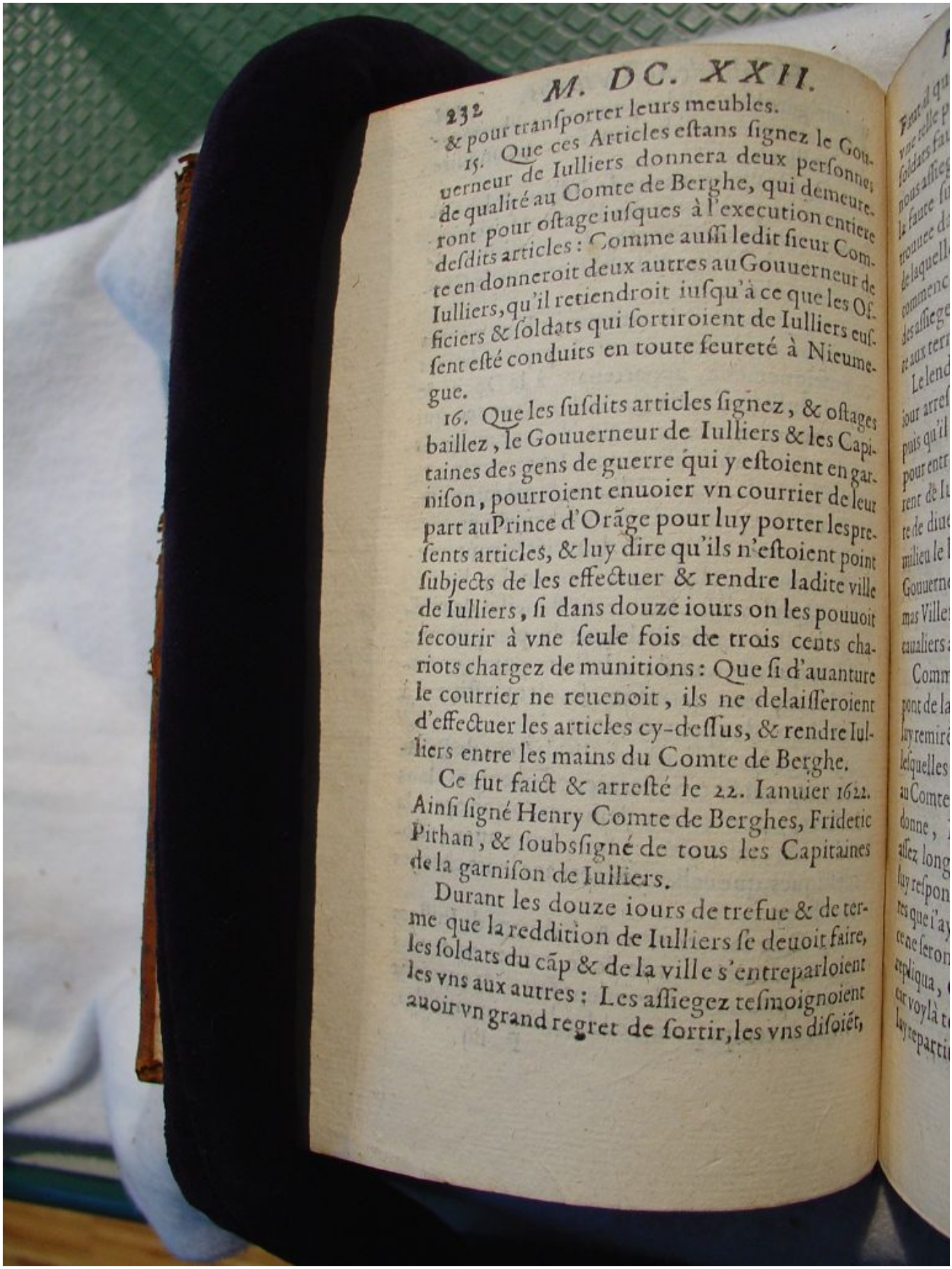
12. Que les liéts & autres vſtanciles de meſnage baillez par les habitans du plat pays aux ſoldats qui eſtoient dans Iulliers, pour s'en ſeruir durant leur garniſon, ſeroient reſtituez à ceux à qui ils appartenoient.

13. Que les Officiers de l'Eſlecteur de Brandebourg qui ſe trouueroient demeurans dans Iulliers, y pourroient demeurer vn an apres la reddition, tant pour y faire leurs affaires domeſtiques, que celles concernans leurs charges & offices.

14. Que les citoyens & habitans de Iulliers qui voudroient ſortir & ſe retirer en autres lieux le pourroiét librement faire, & auroient vn an de temps pour vendre leurs immeubles,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_232.jpg



& pour transporter leurs meubles.

15. Que ces Articles estans signez le Gouverneur de Iulliers donnera deux personnes de qualité au Comte de Berghe, qui demeureront pour ostage iusques à l'execution entiere desdits articles: Comme aussi ledit sieur Comte en donneroit deux autres au Gouuerneur de Iulliers, qu'il retiendroit iusqu'à ce que les Officiers & soldats qui sortiroient de Iulliers eussent esté conduits en toute seureté à Nieumegue.

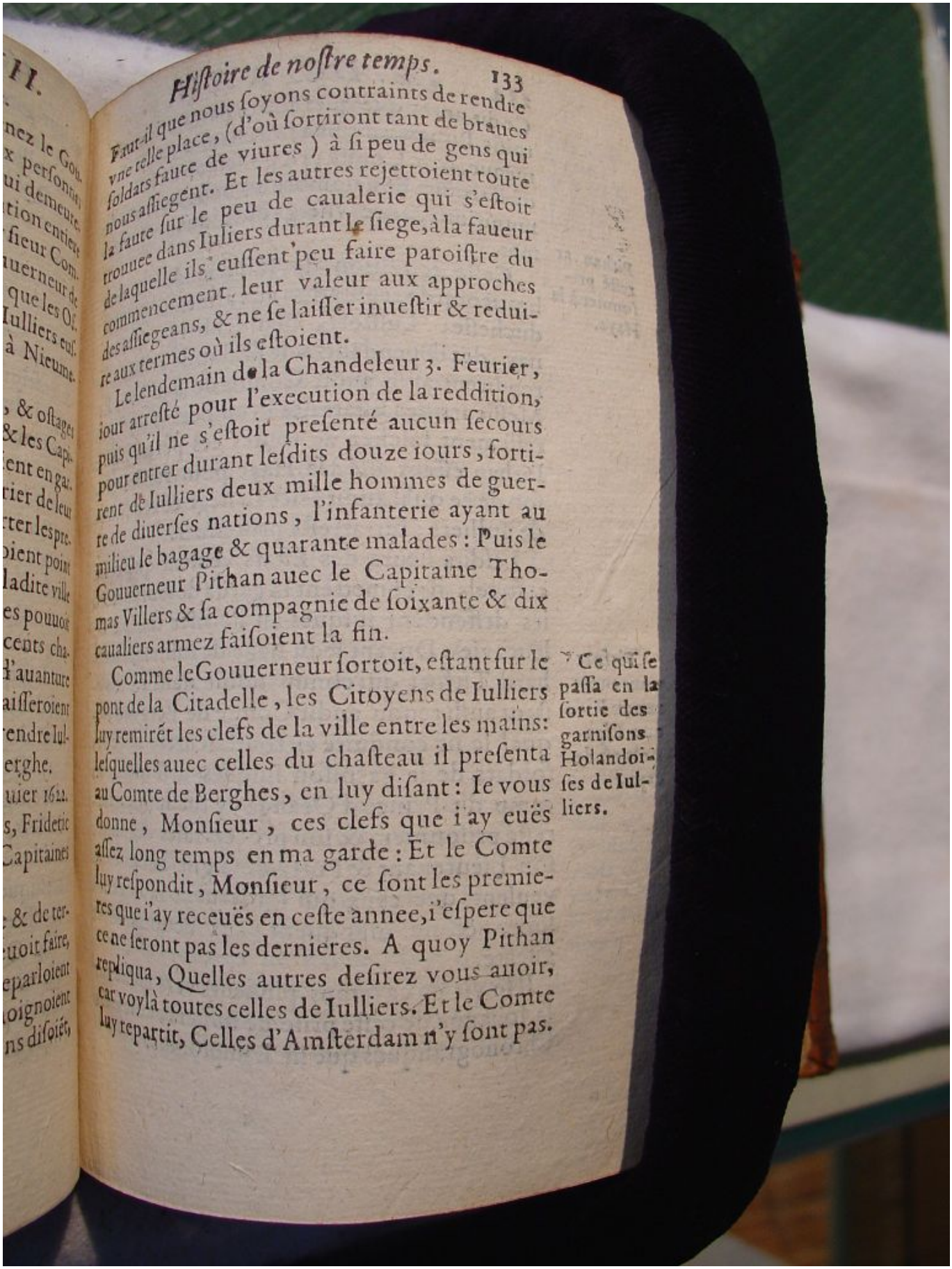
16. Que les susdits articles signez, & ostages baillez, le Gouuerneur de Iulliers & les Capitaines des gens de guerre qui y estoient en garnison, pourroient enuoier vn courrier de leur part au Prince d'Orãge pour luy porter les presents articles, & luy dire qu'ils n'estoient point subjects de les effectuer & rendre ladite ville de Iulliers, si dans douze iours on les pouuoit secourir à vne seule fois de trois cents chariots chargez de munitions: Que si d'auanture le courrier ne reuenoit, ils ne delaisseroient d'effectuer les articles cy-dessus, & rendre Iulliers entre les mains du Comte de Berghe.

Ce fut faict & arresté le 22. Ianuier 1622. Ainsi signé Henry Comte de Berghes, Fridetic Pirhan, & soubsigné de tous les Capitaines de la garnison de Iulliers.

Durant les douze iours de trefue & de terme que la reddition de Iulliers se deuoit faire, les soldats du cãp & de la ville s'entreparloient les vns aux autres: Les assiegez tesmoignoient auoir vn grand regret de sortir, les vns disoiẽt,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_233.jpg



Faut-il que nous ſoyons contraints de rendre vne telle place, (d'où ſortiront tant de braues ſoldats faute de viures) à ſi peu de gens qui nous aſſiegent. Et les autres rejettoient toute la faute ſur le peu de caualerie qui s'eſtoit trouuee dans Iuliers durant le ſiege, à la faueur de laquelle ils euſſent peu faire paroiſtre du commencement leur valeur aux approches des aſſiegeans, & ne ſe laiſſer inueſtir & reduire aux termes où ils eſtoient.

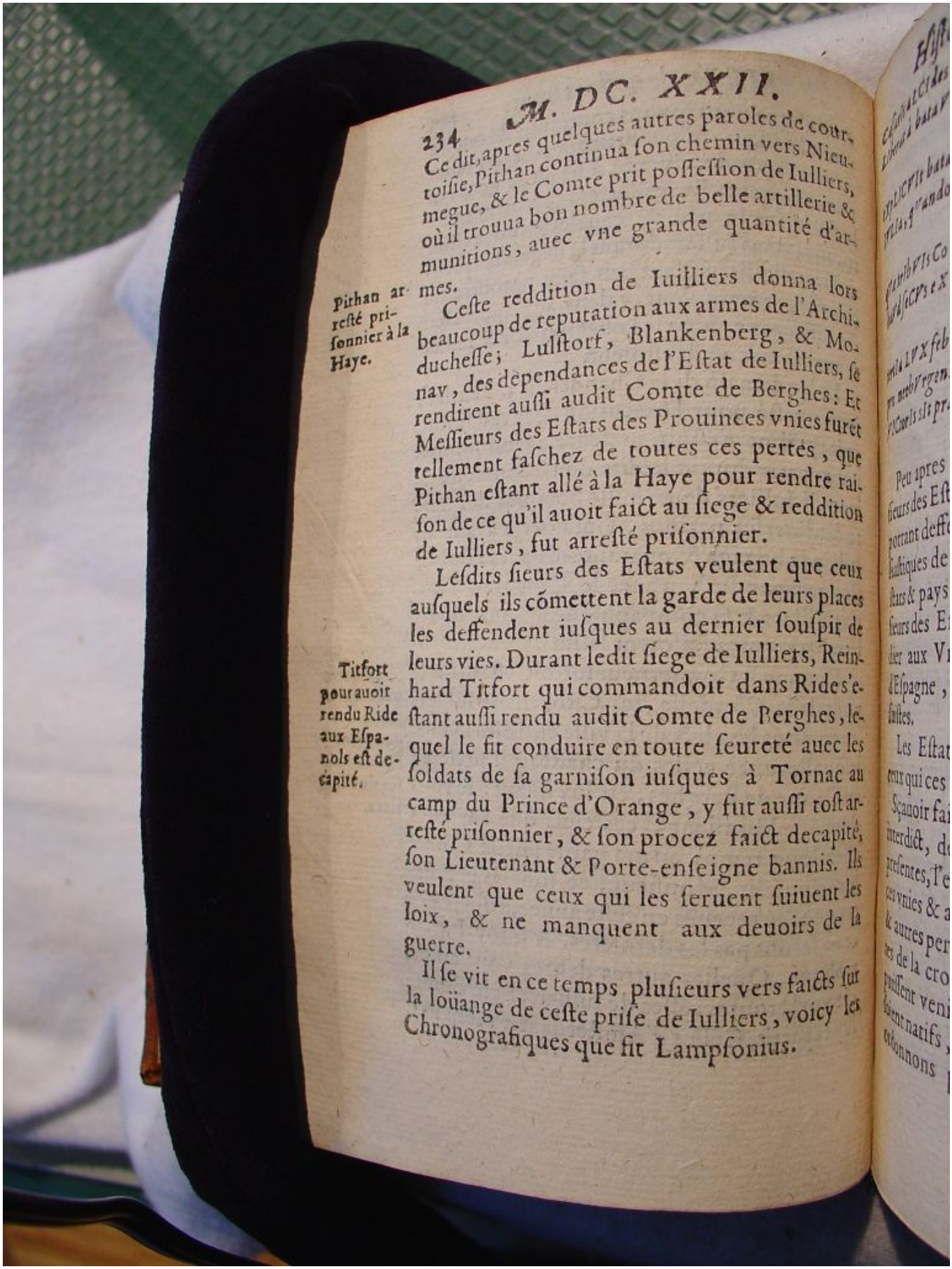
Le lendemain de la Chandeleur 3. Feurier, iour arreſté pour l'execution de la reddition, puis qu'il ne s'eſtoit preſenté aucun ſecours pour entrer durant leſdits douze iours, ſortirent de Iulliers deux mille hommes de guerre de diuerſes nations, l'infanterie ayant au milieu le bagage & quarante malades: Puis le Gouuerneur Pithan auec le Capitaine Thomas Villers & ſa compagnie de ſoixante & dix caualiers armez faiſoient la fin.

Ce qui ſe paſſa en la ſortie des garniſons Holandoiſes de Iulliers.

Comme le Gouuerneur ſortoit, eſtant ſur le pont de la Citadelle, les Citoyens de Iulliers luy remirét les clefs de la ville entre les mains: leſquelles auec celles du chaſteau il preſenta au Comte de Berghes, en luy diſant: Ie vous donne, Monſieur, ces clefs que i'ay euës aſſez long temps en ma garde: Et le Comte luy reſpondit, Monſieur, ce ſont les premieres que i'ay receuës en ceſte annee, i'eſpere que ce ne ſeront pas les dernieres. A quoy Pithan repliqua, Quelles autres deſirez vous auoir, car voylà toutes celles de Iulliers. Et le Comte luy repartit, Celles d'Amſterdam n'y ſont pas.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_234.jpg



Ce dit, apres quelques autres paroles de courtoisie, Pithan continua son chemin vers Nieumegue, & le Comte prit possession de Iulliers, où il trouua bon nombre de belle artillerie & munitions, auec vne grande quantité d'armes.

Pithan arresté prisonnier à la Haye.

Ceste reddition de Iuilliers donna lors beaucoup de reputation aux armes de l'Archiduchesse; Lulstorf, Blankenberg, & Monav, des dépendances de l'Estat de Iulliers, se rendirent aussi audit Comte de Berghes: Et Messieurs des Estats des Prouinces vnies furẽt tellement faschez de toutes ces pertes, que Pithan estant allé à la Haye pour rendre raison de ce qu'il auoit faict au siege & reddition de Iulliers, fut arresté prisonnier.

Lesdits sieurs des Estats veulent que ceux ausquels ils cõmettent la garde de leurs places les deffendent iusques au dernier souspir de leurs vies. Durant ledit siege de Iulliers, Reinhard Titfort qui commandoit dans Ride s'estant aussi rendu audit Comte de Berghes, lequel le fit conduire en toute seureté auec les soldats de sa garnison iusques à Tornac au camp du Prince d'Orange, y fut aussi tost arresté prisonnier, & son procez faict decapité, son Lieutenant & Porte-enseigne bannis. Ils veulent que ceux qui les seruent suiuent les loix, & ne manquent aux deuoirs de la guerre.

Titfort pour auoir rendu Ride aux Espanols est decapité.

Il se vit en ce temps plusieurs vers faicts sur la loüange de ceste prise de Iulliers, voicy les Chronografiques que fit Lampsonius.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_235.jpg

CæſarIs aLCIdes hIſpana ſpInVLa gaZa,
LIberatæ bataVo raptaM te IVLIa CaCo.

Vers Cronografiques ſur la priſe de Iuliers.

eXpLICVIt bataVo te MarChIo ſpInVLa VInCLo
IVLIa, qVando dIes tIbI febrVe tertIa LVXIt.

qVatrIbVIs CoMItI bergano IVre qVod ILLe
hoVdſeCVs eX bataVo herCVLeè te dVXerIt orCo.

tertIa LVX febrVII bataVIs te IVLIa toLLit
pro neobVrgensI dVCe, sIC sI regIs IberI
VICtorIs sIt præ MartIs ratIone VoLVntas.

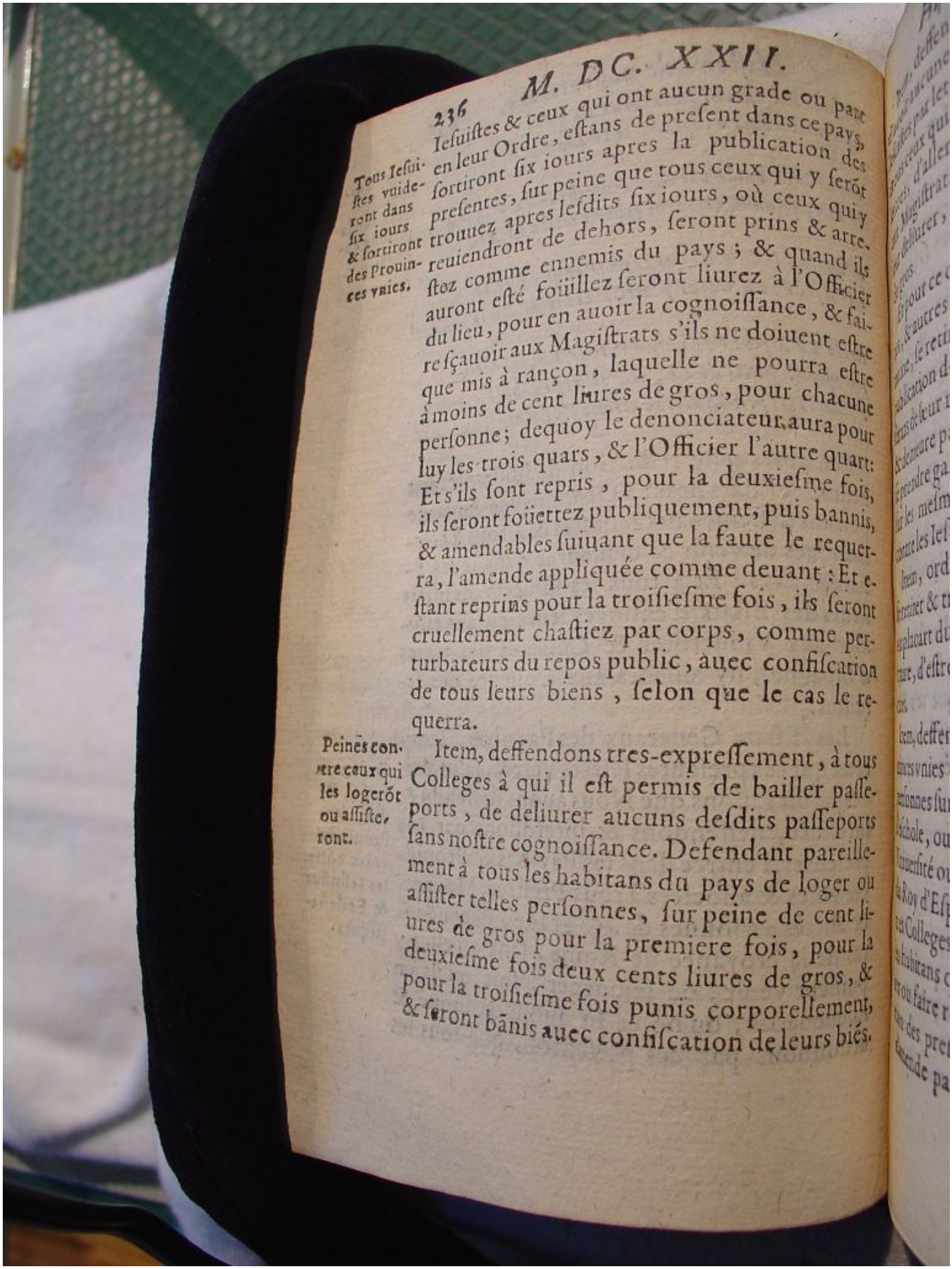
Peu apres ceſte reduction de Iulliers leſdits ſieurs des Eſtats firent l'Ordonnance ſuiuante portant deffenſes aux Ieſuiſtes & à tous Eccleſiaſtiques de venir & demeurer dans leurs Eſtats & pays : Et à tous les ſubjects deſdicts ſieurs des Eſtats d'enuoyer leurs enfans eſtudier aux Vniuerſitez & Colleges des terres d'Eſpagne, ny ailleurs aux Colleges des Ieſuiſtes.

Les Eſtats Generaux des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut, &c. Sçauoir faiſons que Nous auons deffendu & interdict, deffendons & interdiſons par ces preſentes, l'entree dans les Pay-bas & Prouinces vnies & aſſociees à tous Preſtres, Moynes, & autres perſonnes de tel grade, dependantes de la croyance de Rome, ſans qu'elles y puiſſent venir, ou ſejourner, ſoit qu'ils en ſoient natifs, ou non : Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que tous les

Ordonnance des Eſtats des Prouinces vnies cõtre les Ieſuiſtes & Eccleſiaſtiques.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_236.jpg



Tous Iesuistes vuideront dans six iours & sortiront des Prouinces vnies.

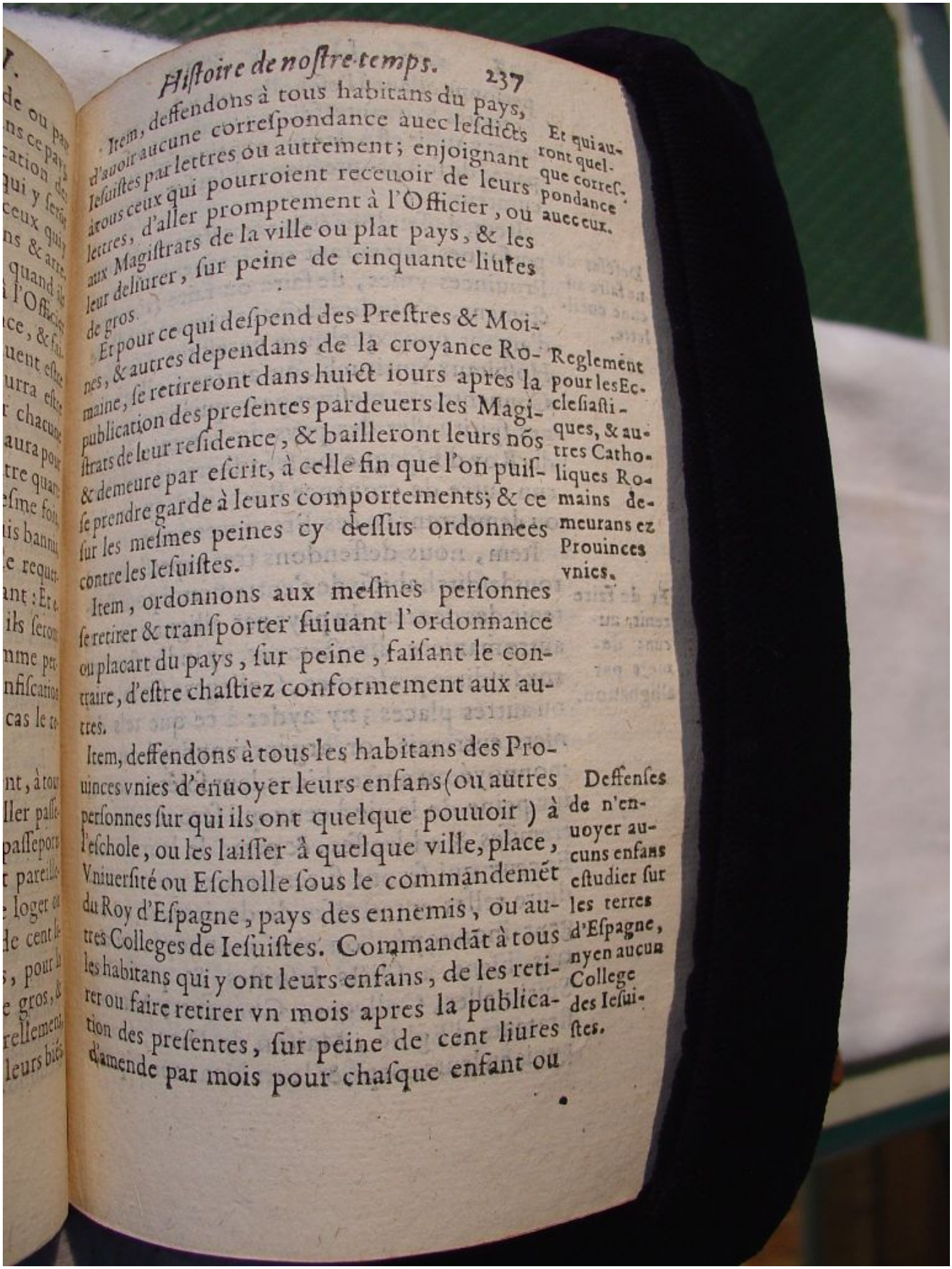
Iesuistes & ceux qui ont aucun grade ou part en leur Ordre, estans de present dans ce pays, sortiront six iours apres la publication des presentes, sur peine que tous ceux qui y serõt trouuez apres lesdits six iours, où ceux qui y reuiendront de dehors, seront prins & arrestez comme ennemis du pays ; & quand ils auront esté foüillez seront liurez à l'Officier du lieu, pour en auoir la cognoissance, & faire sçauoir aux Magistrats s'ils ne doiuent estre que mis à rançon, laquelle ne pourra estre à moins de cent liures de gros, pour chacune personne; dequoy le denonciateur aura pour luy les trois quars, & l'Officier l'autre quart: Et s'ils sont repris, pour la deuxiesme fois, ils seront foüettez publiquement, puis bannis, & amendables suiuant que la faute le requerra, l'amende appliquée comme deuant : Et estant reprins pour la troisiesme fois, ils seront cruellement chastiez par corps, comme perturbateurs du repos public, auec confiscation de tous leurs biens, selon que le cas le requerra.

Peines contre ceux qui les logerõt ou assisteront.

Item, deffendons tres-expressement, à tous Colleges à qui il est permis de bailler passeports, de deliurer aucuns desdits passeports sans nostre cognoissance. Defendant pareillement à tous les habitans du pays de loger ou assister telles personnes, sur peine de cent liures de gros pour la premiere fois, pour la deuxiesme fois deux cents liures de gros, & pour la troisiesme fois punis corporellement, & seront bãnis auec confiscation de leurs biẽs.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_237.jpg



Item, deffendons à tous habitans du pays, d'auoir aucune correſpondance auec leſdicts Ieſuiſtes par lettres ou autrement; enjoignant à tous ceux qui pourroient receuoir de leurs lettres, d'aller promptement à l'Officier, ou aux Magiſtrats de la ville ou plat pays, & les leur deliurer, ſur peine de cinquante liures de gros.

Et qui auront quelque correſpondance auec eux.

Et pour ce qui deſpend des Preſtres & Moines, & autres dependans de la croyance Romaine, ſe retireront dans huict iours apres la publication des preſentes pardeuers les Magiſtrats de leur reſidence, & bailleront leurs nõs & demeure par eſcrit, à celle fin que l'on puiſſe prendre garde à leurs comportements; & ce ſur les meſmes peines cy deſſus ordonnees contre les Ieſuiſtes.

Reglement pour les Eccleſiaſtiques, & autres Catholiques Romains demeurans ez Prouinces vnies.

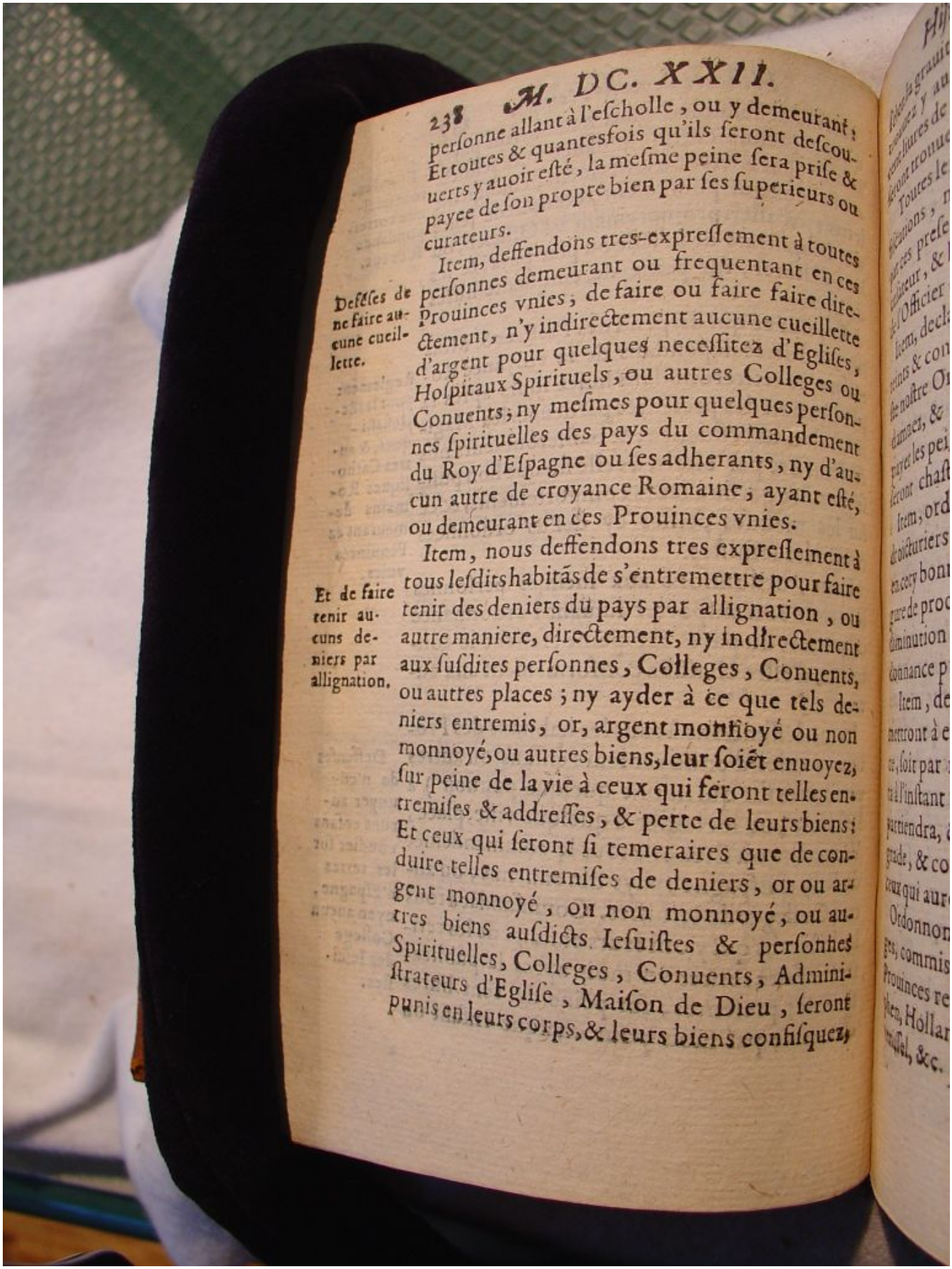
Item, ordonnons aux meſmes perſonnes ſe retirer & tranſporter ſuiuant l'ordonnance ou placart du pays, ſur peine, faiſant le contraire, d'eſtre chaſtiez conformement aux autres.

Item, deffendons à tous les habitans des Prouinces vnies d'enuoyer leurs enfans (ou autres perſonnes ſur qui ils ont quelque pouuoir) à l'eſchole, ou les laiſſer à quelque ville, place, Vniuerſité ou Eſcholle ſous le commandemẽt du Roy d'Eſpagne, pays des ennemis, ou autres Colleges de Ieſuiſtes. Commandãt à tous les habitans qui y ont leurs enfans, de les retirer ou faire retirer vn mois apres la publication des preſentes, ſur peine de cent liures d'amende par mois pour chaſque enfant ou

Deffenſes de n'enuoyer aucuns enfans eſtudier ſur les terres d'Eſpagne, ny en aucun College des Ieſuiſtes.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_238.jpg



personne allant à l'eſcholle, ou y demeurant; Et toutes & quantesfois qu'ils ſeront deſcouuerts y auoir eſté, la meſme peine ſera priſe & payee de ſon propre bien par ſes ſuperieurs ou curateurs.

Deffenſes de ne faire aucune cueillette.

Item, deffendons tres-expreſſement à toutes perſonnes demeurant ou frequentant en ces Prouinces vnies, de faire ou faire faire directement, n'y indirectement aucune cueillette d'argent pour quelques neceſſitez d'Egliſes, Hoſpitaux Spirituels, ou autres Colleges ou Conuents; ny meſmes pour quelques perſonnes ſpirituelles des pays du commandement du Roy d'Eſpagne ou ſes adherants, ny d'aucun autre de croyance Romaine, ayant eſté, ou demeurant en ces Prouinces vnies.

Et de faire tenir aucuns deniers par allignation.

Item, nous deffendons tres expreſſement à tous leſdits habitãs de s'entremettre pour faire tenir des deniers du pays par allignation, ou autre maniere, directement, ny indirectement aux ſuſdites perſonnes, Colleges, Conuents, ou autres places; ny ayder à ce que tels deniers entremis, or, argent monnoyé ou non monnoyé, ou autres biens, leur ſoiẽt enuoyez, ſur peine de la vie à ceux qui feront telles entremiſes & addreſſes, & perte de leurs biens: Et ceux qui ſeront ſi temeraires que de conduire telles entremiſes de deniers, or ou argent monnoyé, ou non monnoyé, ou autres biens auſdicts Ieſuiſtes & perſonnes Spirituelles, Colleges, Conuents, Adminiſtrateurs d'Egliſe, Maiſon de Dieu, ſeront punis en leurs corps, & leurs biens confiſquez,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan